



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

26 Octobre 2022

PREIGNAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- Autres décisions :
- **DECISION N2022-74** Portant sur une convention de partenariat avec Diderot Education Campus pour les années scolaires 2022 et 2023.
- **DECISION N2022-75** Portant sur le renouvellement de l'adhésion à Gironde Tourisme, le montant de la cotisation s'élève à 200€.
- **DECISION N2022-76** Portant sur la convention de mise à disposition des véhicules de la communauté de communes au profit du Collège Georges Brassens à Podensac pour la période du 11 au 13 octobre 2022.
- **DECISION N2022-77** Portant signature de convention de mise à disposition des installations sportives communautaires à savoir le stade Paul HAZERA de Sainte-Croix-du-Mont au profit du FC Barsac-Preignac pour la période du 14 octobre au 16 décembre 2022.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 26 octobre à 19h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PREIGNAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 20 octobre 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANAY, François DAURAT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU (du point 1 à 5), Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS (du point 1 à 6), Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Corinne LAULAN, André MASSIEU (Du point 1 à 8 et du point 10 à 16), Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Andreea DAN DOMPIERRE, Jean-Marc DEPUYDT (Pouvoir Thomas FILLIATRE), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN du point 6 à 16), Bruno GARABOS (Pouvoir Jérôme GAUTHIER du point 7 à 16), Vincent JOINEAU (Pouvoir Audrey RAYNAL), Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Maryse FORTINON), André MASSIEU (Au point 9), Frédéric PEDURANT, Denis PERNIN (Pouvoir M. Pascal RAPET), Mariline RIDEAU (Pouvoir Didier CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: M. Thomas FILLIATRE

D2022-205 : ADMINISTRATION GENERALE – AUTORISATION A REPONDRE A L'APPEL A PROJET « RESILIENCE DES TERRITOIRES FACE AUX FEUX DE FORÊTS »

Rapporteur: M. Jocelyn DORÉ

<i>Membres en exercice</i> : 43	<i>Votes</i> :
<i>Présents</i> :32	Exprimés:40
<i>dont suppléants</i> :0	Abstentions:0
<i>Absents</i> :11	
<i>Pouvoirs</i> :8	
	POUR:40
	CONTRE:0

Le changement climatique influe sur la survenue d'évènements naturels aux conséquences graves. La Mission Risque Naturel nationale estime que 430 000 sinistres par an sont liés à une catastrophe naturelle ou climatique, pour un montant de 2 Milliards d'euros. Ces chiffres devraient être multipliés par deux en 2040.

Ainsi, les incendies forestiers ont tendance à se multiplier ces dernières années, favorisés par les dérèglements climatiques : températures de plus en plus élevées, faibles précipitations et vents violents.

Selon l'association Oxfam, 350 millions d'hectares de forêt sont brûlés chaque année dans le monde, soit six fois la superficie de la France.

La Gironde est un département particulièrement concerné par ce risque, en raison de sa surface boisée de 4900 km² associée à une croissance démographique toujours plus importante (1,62 million d'habitants en 2019). De ce fait, les interfaces forêt/habitat augmentent, faisant peser lourdement le risque feu de forêt sur les enjeux girondins (159 communes concernées, 765 000 bâtiments) ... Ces 10 dernières années ont été marquées par 7 incendies de plus de 500 hectares (Lacanau en 2012, Captieux en 2014, Saint-Jean-d'Illac en 2015, Captieux en 2017 et Cissac-Médoc en 2017, puis près de 300 hectares au Tuzan en 2020, Landiras 1 et 2 à l'été 2022).

La résilience du territoire face aux risques est donc un sujet d'actualité qui sera d'autant plus prégnant avec les conséquences du changement climatique.

Cet appel à projet est donc l'occasion de pouvoir structurer nos moyens de prévention et de défenses en passant au préalable par une phase d'étude puis de mise en œuvre de solutions concrètes à l'échelle de l'EPCI.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'article L.731-4 du Code de la Sécurité Intérieure rendant obligatoire la création d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) aux EPCI dès lors qu'une des communes de son territoire est soumise à l'obligation de rédaction d'un Plan Communal de Sauvegarde,

CONSIDERANT l'appel à projet lancé par le département relatif à la Résilience des territoires face aux feux de forêt permettant l'accompagnement financier des collectivités sur le volet étude et travaux ;

CONSIDERANT les épisodes d'incendies dramatiques sur notre territoire cet été ayant eu des conséquences graves sur l'habitat, l'écologie, l'économie et la santé des habitants ;

CONSIDERANT qu'avec ses 9 communes forestières : Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Portets, Saint Michel-de-Rieufret et Virelade, la communauté de communes est particulièrement sensible aux problématiques actuelles de réchauffement climatique et donc de feux de forêts ;

CONSIDERANT en outre une augmentation significative de sa population due à la pression immobilière sur la métropole et au vu de sa position attractive (10 000 habitants supplémentaires attendus d'ici 2030), ces problématiques ne feront que s'accroître ;

CONSIDERANT les financements proposés par le Département qui concernent le projet envisagé par la Communauté de communes, à savoir la rédaction d'un PICS et la bonne prise en compte des zones tampons forestières dans le cadre de son PLUI ;

CONSIDERANT la position de coordinateur de la CDC dans le cadre de l'appel à projet pour les communes ayant fait état de leurs besoins à savoir notamment les communes de Guillos, Landiras et Saint-Michel de Rieufret ;

CONSIDERANT les besoins exprimés de ces communes en matière d'équipement DFCI, de tracteur et d'une tonne ;

Après avoir entendu les explications de M. le Président ;

Cathy BERTIN, maire d'Escoussans, sur la base d'informations recueillies auprès de gens ayant participé à la lutte contre les incendies, assure qu'une « tonne » à lisier serait plus utile qu'une « tonne » à eau.

Dans la continuité de sa réflexion, elle propose qu'un recensement des matériels soit mené dans le cadre du PICS. Il sera alors plus facile de déterminer si l'achat d'un tracteur s'impose au regard, notamment, des contraintes de gestion et d'entretien que cela impose.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de communes, lui répond qu'il s'agit là d'une évaluation du besoin exprimé par la commune de Guillos et que la Communauté de communes ne sert que de structure centralisatrice des besoins exprimés au niveau communal.

Mylène DOREAU, maire de Guillos, confirme que c'est bien sa commune qui a exprimé ce besoin.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, assure de son côté que l'on doit pouvoir acquérir auprès du SDIS de la Gironde des matériels envoyés à la réforme mais qui pourraient encore servir. Elle regrette que la Communauté de communes ait vendu un de ses tracteurs, précédemment utilisé pour le fauchage des bas-côtés routiers et des chemins de randonnées.

Jocelyn DORÉ répond que si on avait pu prévoir la situation on aurait gardé le tracteur. Revenant sur le rachat des matériels au SDIS, le Président assure que la plupart des véhicules ont beaucoup souffert cet été. Il prend pour exemple le Centre de secours de Béguey-Cadillac dont trois véhicules sur quatre sont hors d'usage après cette dure campagne estivale.

André MASSIEU, maire de Gabarnac, se demande s'il ne serait pas préférable de donner ces moyens-là aux pompiers plutôt que de disperser les investissements.

Jocelyn DORÉ souligne qu'il serait dommage de ne pas répondre à cet appel à projet.

Pascal RAPET, maire de Virelade, propose que l'on recense les matériels disponibles dans les communes pour ensuite pouvoir réagir efficacement face à des situations de crise.

Jocelyn DORÉ approuve cette remarque et confirme que ce travail doit être mené.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la réponse à l'appel à projet du Département, « Résilience des territoires face aux feux de forêt » et DEPOSE un dossier de candidature ;

VALIDE le plan de financement de l'AAP (à titre indicatif en attendant le lancement de la consultation) comme suit :

Coût estimé du projet global : 80 000 € HT,

Détail :

- Accompagnement à l'ingénierie pour la mise en œuvre du PICS (Devis estimé de 20 000€ par un cabinet d'étude)
- Financement d'une étude sur les zones tampons et mise en œuvre dans le PLUI (10 000€)
- Financement des replantations sur les zones tampons (en fonction des études : 10 000€)
- Acquisition d'un tracteur et d'une tonne à eau (50 000€)
- Equipement DFCI pour les 9 communes forestières multiplié par 5 équipiers par commune (10 000€)

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2022-206 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – RENOUELEMENT ADHESION ET PARTICIPATION FINANCIERE AU RESEAU MANACOM

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes :</u>	
<i>Présents:</i>	32	Exprimés :	40
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstention :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne, de par sa compétence « développement économique » a pour objectif d'accroître le tissu économique du territoire dont le commerce de proximité et l'artisanat local.

Le réseau MANACOM, porté par la CCI de Gironde, a pour objectif la professionnalisation du métier de manager de commerces. Pour ce faire, il propose des services et des rendez-vous réguliers à destination des managers du commerce et des collectivités :

- Accompagnement des collectivités
- Séminaires d'expertise
- Cycles de rencontres
- Participations aux salons professionnels...

Le coût de l'adhésion à ce réseau s'élève à 500 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

CONSIDERANT que la compétence développement économique est au cœur du projet politique porté par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'améliorer l'impact des actions conduites au profit des acteurs du commerce et de l'artisanat. Ce réseau, véritable lieu d'échanges et de réflexion, propose tout au long de l'année des services et des rendez-vous thématiques pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a approuvé l'adhésion pour l'année 2021 via la délibération n°2021-165 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'adhésion permettra une optimisation de la portée des actions au niveau local mais également un accroissement des échanges entre les différentes collectivités de par la portée nationale de ce réseau ;

CONSIDERANT que le réseau vise autant les élus que les managers et les collaborateurs de la collectivité ;

CONSIDERANT que le montant de l'abonnement annuel s'élève à 500€ ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'adhésion au réseau MANACOM porté par la CCI de Gironde pour un coût de 500 euros pour l'année 2022

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à cette adhésion.

D2022-207 : URBANISME – DELIBERATION APPROUVANT L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU D.P.U SUR LES LOTS DES LOTISSEMENTS « L'ARIAL DE GARENGUE » ET « LE BOIS DE JEANTON » DE LA COMMUNE DE PREIGNAC

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>32	Exprimés :40
<u> dont suppléants:</u>0	Abstentions :0
<u>Absents:</u>11	
<u>Pouvoirs:</u>8	
	POUR:40
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que deux permis d'aménager ont été délivrés sur la commune de Preignac : - « L'Airial de Garengue » composé de 10 lots, situé en zone 1AUb3 du PLU et délivré le 18/11/2021 et « Le Bois de Jeanton » composé de 12 lots, situé en zone 1AUb2 du PLU et délivré le 01/09/2021.

Il rappelle que le droit de préemption urbain a été institué par délibération du conseil communautaire le 13/09/2017 sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune (zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU).

La commune de Preignac a sollicité l'exclusion des lots de deux lotissements du champ d'application du DPU afin de ne pas en ralentir la cession.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L211-2, R211-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13/09/2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Preignac sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé par délibération du 17/05/2017 telles qu'énumérées ci-après : zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

CONSIDERANT la demande de la commune de Preignac d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les lots des lotissements « L'Airial de Garengue » et « Le Bois de Jeanton » tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

LOTISSEMENT L'AIRIAL DE GARENGUE		
A 1660 - A 1644	lot 3	n°1 Rue du Moulin
A 1659- A 1643	lot 2	n°2 Rue du Moulin
A 1658- A 1642	lot 1	n° 3 Rue du Moulin
A 1645	lot 4	n°4 Rue du Moulin
A 1646	lot 5	n° 5 Rue du Moulin
A 1647	lot 6	n°6 Rue du Moulin
A 1648	lot7	n°7 Rue du Moulin
A 1649 - A 1650	lot 8	n°8 Rue du Moulin
A 1651- A1652-A 1653-A 1654-A 1663-A 1664	lot 9	n°9 Rue du Moulin
A 1655 - A 1656	lot 10	n°10 Rue du Moulin
A 1660 - A 1644	lot 3	n°1 Rue du Moulin
A 1659- A 1643	lot 2	n°2 Rue du Moulin
A 1658- A 1642	lot 1	n° 3 Rue du Moulin
A 1645	lot 4	n°4 Rue du Moulin
A 1646	lot 5	n° 5 Rue du Moulin
A 1647	lot 6	n°6 Rue du Moulin
LOTISSEMENT LE BOIS DE JEANTON		
B 1871	lot 1	n°2 Rue du Sémillon
B 1872	lot 2	n°4 Rue du Sémillon
B 1873	lot 3	n° 6 Rue du Sémillon
B 1874	lot 4	n°8 Rue du Sémillon
B 1875	lot 5	n° 10 Rue du Sémillon
B 1876	lot 6	n°12 Rue du Sémillon
B1868- B 1859- B 1851 -B 1882	lot12	n°1 Rue du Sémillon
B1867-B 1858-B 1850-B 1881	lot 11	n°3 Rue du Sémillon
B 1866- B 1857- B 1849- B 1880	lot 10	n°5 Rue du Sémillon
B 1864- B 1855-B 1879	lot 9	n°7 Rue du Sémillon
B 1863- B 1854- B 1878	lot 8	n°9 Rue du Sémillon
B 1862- B 1853- B 1877	lot 7	n° 11 Rue du Sémillon

CONSIDERANT le permis d'aménager n°033 337 21 P0001 délivré le 01/09/2021 et l'arrêté rectificatif délivré le 06/12/2021 à la SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT représentée par M. D'INCAU Jean-Paul pour la création du lotissement « Le Bois de Jeanton » composé de 12 lots ;

CONSIDERANT le permis d'aménager n°033 337 21 P0002 délivré le 18/11/2021 à la SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT représentée par M. D'INCAU Jean-Paul pour la création du lotissement « L'Aïrial de Garengue » composé de 10 lots ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'exclusion du champ d'application du Droit de Préemption Urbain les lots composant les lotissements « Le Bois de Jeanton » et « L'Aïrial de Garengue » tels que figurant dans le tableau ci-dessus pour une durée de cinq ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire.

D2022-208 : GEMAPI – NON RECONNAISSANCE DES DIGUES DU CHATEAU DE PORTETS

Rapporteur : Mme Valérie MENERET

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<u>Présents:</u>	32	Exprimés :	39
<u>dont suppléants:</u>	0	Abstentions : 1 (F. DAURAT)	
<u>Absents:</u>	11		
<u>Pouvoirs:</u>	8		
		POUR:	38
		CONTRE:	0

Madame la Vice-Présidente rappelle que la communauté de communes Convergence Garonne est compétente en matière de gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et notamment en gestion des digues de protection le long de la Garonne.

Elle précise qu'il appartient à la collectivité de décider librement du classement des digues du territoire dans un système d'endiguement. La démarche de reconnaissance de ses futurs systèmes est actuellement engagée. Des études sont d'ailleurs en cours sur plusieurs ouvrages afin de statuer sur l'opportunité de les reprendre au sein d'un système d'endiguement et de finaliser les dossiers de reconnaissance avant la date butoir du 30 juin 2023.

Par contre, concernant la digue du château de Portets, Madame la Vice-présidente propose dès à présent de ne pas l'intégrer dans un système d'endiguement. Il s'avère en effet que cette digue ne protège pas d'enjeux humains, uniquement les parcelles agricoles privées (prairies, peupleraies et vignes) du château de Portets.

Cet état de fait est également appliqué dans le cadre du PEP au PAPI Garonne Girondine qui, depuis le début de ce projet, n'a pas intégré ni engagé d'études coûteuses pour cette digue. Ses enjeux manifestes d'intérêt privé n'entrent pas dans le champ de décision de la collectivité qui ne se concentre que sur l'intérêt collectif.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le Code de l'Environnement et son article R562-13 relatif à définition du système d'endiguement ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT le caractère privé des enjeux protégés et l'absence d'intérêt général de cette digue ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de ne pas reconnaître le système d'endiguement de la digue du château de Portets ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

D2022-209 : GEMAPI – RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE), SAGE VALLEE DE LA GARONNE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
<u>Présents :</u>32	<u>Exprimés :</u> 40
<u>dont suppléants :</u> 0	<u>Abstention :</u> 0
<u>Absents :</u>11	
<u>Pouvoirs :</u> 8	
	POUR : 40
	CONTRE : 0

Madame la Vice-Présidente rappelle que la CLE est chargée de l'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne et du suivi de sa mise en œuvre. Elle est composée de presque 90 membres répartis en 3 collèges : représentants des collectivités territoriales, usagers de l'eau, représentants des administrations. A partir de leurs connaissances de la Garonne, les membres de la CLE alimentent les études permettant de dessiner l'état des lieux et les scénarios d'évolution du territoire.

Mme Valérie MENERET est actuellement membre de la CLE.

La CLE d'un SAGE a un mandat de 6 ans. Ce mandat arrive à échéance le 24 novembre prochain pour le SAGE Vallée de la Garonne et il est nécessaire de désigner de nouveau un représentant pour la collectivité.

Mme Valérie MENERET se déclare candidate à sa succession

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021, portant modification de la CLE du SAGE de la Vallée de la Garonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un membre pour représenter la CdC à la CLE ;

CONSIDÉRANT la candidature de Mme Valérie MENERET ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la désignation de Mme Valérie MENERET en tant que membre de la CLE pour le prochain mandat, au sein du collège des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

D2022-210: ENFANCE ET JEUNESSE – INTERVENTION D'UNE PSYCHOLOGUE POUR L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LES RELAIS PETITE ENFANCE (PORTETS, CADILLAC ET ILLATS) ET DANS LA CRECHE OCABELOU PROPOSANT DU MULTI-ACCUEIL

Rapporteur : M. Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:31	Exprimés:40
dont suppléants:0	Abstention:0
Absents:12	
Pouvoirs:9	
	POUR:40
	CONTRE:0

Le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, est venu préciser les modalités d'intervention obligatoire d'une psychologue pour l'analyse des pratiques professionnelles au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants. La CNAF dans son référentiel national s'est appuyé sur ce décret pour le proposer au sein des relais petite enfance.

Les sessions d'analyse des pratiques professionnelles donnent l'occasion aux équipes de structure petite enfance d'échanger librement et en toute confidentialité sur leurs pratiques, leurs questionnements, leurs trouvailles. Ces échanges associés à une réflexion et à des points

théoriques sont régulés et équilibrés selon les besoins exprimés et le nombre de participants. Ils permettent à chacun de s'enrichir de l'expérience des autres, de trouver une écoute extérieure à sa structure et de repartir avec des pistes concrètes.

La Communauté de communes Convergences Garonne est concernée d'une part avec la crèche Ocabelou situé à Cadillac et d'autre part avec les 3 relais petite enfance (RPE) situé à Portets, Illats et Cadillac.

Concernant la crèche Ocabelou, la réforme impose aux crèches et aux gestionnaires l'organisation de temps d'analyse de pratiques et une application au plus tard le 1er janvier 2023.

Dans le cadre de la mise à jour de son règlement de fonctionnement (Délibération 2022-157 en date du 13 juillet 2022) et du respect de la réglementation en vigueur, il est proposé une convention d'interventions en analyse de pratiques avec une professionnelle psychologue clinicienne.

Concernant les relais petite enfance, le référentiel national de la CNAF, propose l'organisation de ces séances d'analyse de pratiques dans le cadre d'une des missions renforcées des RPE.

Les critères sont l'organisation d'un minimum de 6 séances par an (année civile) avec la participation d'au moins 8 assistants maternels différents. Les sessions ne peuvent accueillir plus de quinze participants et ces analyses sont animées sans la présence des animatrices des RPE, par un professionnel disposant d'une compétence en la matière.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire plus précisément en matière d'enfance /jeunesse ;

CONSIDERANT que les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en dehors de la présence des enfants, dans le respect de la confidentialité des échanges ;

CONSIDERANT que les séances d'analyse des pratiques sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

CONSIDERANT que la personne qui anime l'analyse de pratiques n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres ;

CONSIDERANT que la CNAF invite les RPE volontaires à s'engager dans une des trois missions renforcées pour lesquelles ils recevront une aide supplémentaire de 3 000 euros par an ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des sessions d'analyse des pratiques professionnelles la crèche Ocabelou ;

CONSIDÉRANT que les Relais Petite Enfance s'inscrivent dans une des trois missions renforcées soit la mise en place des sessions d'analyse des pratiques professionnelles au sein des trois RPE ;

CONSIDÉRANT que ces sessions d'analyse doivent être débuter au plus tard le 1er janvier 2023 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention d'intervention d'analyse des pratiques pour la crèche Ocabelou de Cadillac.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'intervention d'analyse de pratiques pour les 3 Relais Petite enfance :

- RPE Cadillac
- RPE Portets
- RPE Illats

D2022-211: FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
Présents:30	Exprimés:40
dont suppléants:0	Abstentions:0
Absents:13	
Pouvoirs:10	
	POUR:40
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget 660 00 Principal de la Communauté de communes Convergence Garonne, dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de **1 289,65 euros** de créances en non-valeur. Il est également présenté une liste de créances éteintes pour **1 526,46 euros**.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail des états qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 du budget principal adopté le 13 avril 2022 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M14 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, article 6541 – Pertes sur créances irrécouvrables et les créances éteintes sur l'article 6542- créances éteintes sur le budget PRINCIPAL 660 00 de l'exercice en cours ;

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2022-212 : FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents:</i>30	Exprimés : 40
<i>dont suppléants:</i> 0	Abstention: 0
Absents :13	
Pouvoirs :10	
	POUR: 40
	CONTRE: 0

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget 660 25 SPANC de la Communauté de communes Convergence Garonne, dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de 387,20 euros de créances en non-valeur.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail des états qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 du budget principal adopté le 13 avril 2022 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, article 6541 – Pertes sur créances irrécouvrables sur le budget annexe SPANC 660 25 de l'exercice en cours ;

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2022-213 : FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 43	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>29	Exprimés : 39
<i>dont suppléants:</i> 0	Abstentions : 0
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 39
	CONTRE : 0

André **MASSIEU**, maire de Gabarnac, concerné par la délibération, explique qu'il préfère quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget 660 35 Ordures ménagères Garonne de la Communauté de communes Convergence Garonne, dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total de 556,74 euros de créances en non-valeur. Il est également présenté une liste de créances éteintes pour 5 238 euros.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail des états qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 35 ordures ménagères Garonne adopté le 13 avril 2022 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M14 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, article 6541 – Pertes sur créances irrécouvrables et les créances éteintes sur l'article 6542- créances éteintes sur le budget 660 35 Ordures ménagères Garonne de l'exercice en cours ;

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2022-214 : FINANCES – ADOPTION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents :</i>30	Exprimés :40
<i>dont suppléants :</i>0	Abstentions :0
Absents :13	
Pouvoirs :10	
	POUR :40
	CONTRE :0

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début octobre d'une liste de produits irrécouvrables : créances à admettre en non-valeur pour des raisons de montants inférieurs au seuil de poursuite de 15 euros et de poursuites sans effet et pour des créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget 660 36 déchets ménagers de la Communauté de communes Convergence Garonne, dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels, l'admission en non-valeur est demandée, pour un montant total **10 931,07 euros** de créances en non-valeur. Il est également présenté une liste de créances éteintes pour **2145,96 euros**.

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail des états qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2022 du budget déchets ménagers adopté le 13 avril 2022 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT aimerait connaître le « stock » de dette ou le total de sommes non recouvrées par budget. Cela permettra, dit-il, de comparer l'évolution de la dette au fil des années. Il demande également si une réflexion a été lancée pour améliorer les recouvrements ou pour inciter les redevables à honorer leurs dettes.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, lui répond qu'il ne peut répondre à la première question n'ayant pas les chiffres sous les yeux mais que le service fera le nécessaire. Pour le second volet de la question il dit qu'il faut se coordonner avec la DGFIP, notamment sur le plan juridique mais il reconnaît qu'il y a du travail à faire même si les difficultés rencontrées à l'échelle de la Communauté de communes ne sont pas les mêmes que celles auxquelles sont confrontées les communes.

Michel GARAT souligne qu'il faut se poser des questions sur les années les plus récentes. Il considère que ce sont ces dettes-là que l'on pourrait recouvrer le plus aisément.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les dépenses admises en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, article 6541 – Pertes sur créances irrécouvrables et les créances éteintes sur l'article 6542- créances éteintes sur le budget déchets ménagers de l'exercice en cours ;

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2022-215 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
<i>Présents :</i>30	Exprimés : 40
<i>dont suppléants :</i> 0	Abstentions : 0
Absents :13	
Pouvoirs :10	
	POUR : 40
	CONTRE : 0

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable. L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances datant de plus de deux ans (titres émis avant le 31/12/2019) a été transmise par Monsieur le Trésorier et a déjà fait l'objet d'une provision de **7 874,44 euros, en 2021.**

Compte tenu des créances antérieures au 31/12/2020 (N-2), restantes au 15/10/2022, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de 16 934,45 euros.

Il est précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible, suite à un retour à meilleure fortune des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-172 en date du 13 octobre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU le budget primitif 2022 du budget principal 660 00 approuvé le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDÉRANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable, ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT demande si le budget est plus important de 50 000 euros que ce qui était initialement prévu.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances, répond qu'en fonction des capacités du budget les lignes sont susceptibles d'évoluer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de **16 934,45 euros** pour le budget principal 660 00.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2022-216 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLÉMENTAIRE POUR LES CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:30	Exprimés:40
dont suppléants:0	Abstentions:0
Absents:13	
Pouvoirs:10	

POUR: 40
CONTRE: 0

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances datant de plus de deux ans (titres émis avant le 31/12/2019) a été transmise par Monsieur le Trésorier et a déjà fait l'objet d'une provision **de 61 826,33 euros, en 2021.**

Compte tenu des créances antérieures au 31/12/2020 (N-2), restantes au 15/10/2022, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de 144 116,43 euros.

Il est précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible, suite à un retour à meilleure fortune des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-175 en date du 13 octobre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe DECHETS MENAGERS 660 36 approuvé le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable,

Ayant entendu les explications de M le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de **144 116,43 euros** pour le budget annexe Déchets ménagers 660 36.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2022-217 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR LES CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 43	Votes :
Présents:30	Exprimés : 38
dont suppléants: 0	Abstentions : 2 (B. CARRUESCO, M. GARAT)
Absents :13	
Pouvoirs :10	
	POUR : 38
	CONTRE : 0

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances datant de plus de deux ans (titres émis avant le 31/12/2019) a été transmise par Monsieur le Trésorier et a déjà fait l'objet d'une provision **de 13 077,85 euros, en 2021.**

Compte tenu des créances antérieures au 31/12/2020 (N-2), restantes au 15/10/2022, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de 51 306,45 euros.

Il est précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible, suite à un retour à meilleure fortune des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-174 en date du 13 octobre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 approuvé le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT demande à voir le tableau des annexes car il a relevé une anomalie dans le calcul de la provision.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances, confirme l'erreur (oublie de comptabiliser une colonne) et assure qu'elle sera rectifiée dans le procès-verbal.

Michel GARAT revient sur le niveau de « provisionnement » qui n'est pas le même que le précédent.

Dominique CLAVIER lui répond que le budget ne le permet pas mais qu'il respecte le « minima » exigé par la loi.

Suite à la remarque de M. GARAT la correction sur la pièce annexe a été faite avant la transmission au contrôle de légalité. Il avait été annoncé en conseil un taux de provision à 21,9% qui passe à 16,5% avec la prise en compte de l'erreur de montant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de **51 306,45 euros** pour le budget annexe ordures ménagères Garonne 660 35.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe ordures ménagères Garonne au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2022-218 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43
Présents :30
dont suppléants :0
Absents :13
Pouvoirs :10

Votes :
Exprimés : 40
Abstentions :0

POUR : 40
CONTRE :0

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances datant de plus de deux ans (titres émis avant le 31/12/2019) a été transmise par Monsieur le Trésorier et a déjà fait l'objet d'une provision **de 4 934,92 euros, en 2021.**

Compte tenu des créances antérieures au 31/12/2020 (N-2), restantes au 15/10/2022, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de 4 681,20 euros.

Il est précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible, suite à un retour à meilleure fortune des débiteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU les délibérations du conseil communautaire n°2021-173 en date du 13 octobre 2021 et n°2021-197 du 24 novembre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe SPANC 660 25 approuvé le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance,

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de **4 681,20 euros** pour le budget annexe SPANC 660 25.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe SPANC au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2022-219 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL M14 SANS TVA 660 00 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-003

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u>	43	<u>Votes:</u>	
<i>Présents:</i>	30	Exprimés:	40
<i>dont suppléants:</i>	0	Abstentions:	0
Absents:	13		
Pouvoirs:	10		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre notamment l'acquisition de plusieurs équipements sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-6237-023-101: Publication	ajustement pour achat de présentoirs	-1 800,00	
D-6068-522-149: Autres matières et fournitures	Achat d'une gazinière pour le PLAJ	-300,00	
D-60632-522-149: Fournitures de petit équipement	Achat d'une gazinière pour le PLAJ	-200,00	
D-6042-830-3600: Achats de prestations de services	Fauchage Ile Raymond	1 800,00	
Chapitre D-011- charges à caractère général		-500,00	
D-022-01-HCA: Dépenses imprévues	Surcoût devis de l'entreprise ARBANATS FERMETURES pour la réalisation de travaux sur le MA de Portets	-1 294,20	
D-022-01-HCA: Dépenses imprévues	Créances admises en NV et éteintes	-2 816,11	
Chapitre D-022 Dépenses imprévues		-4 110,31	
D-6541-65-01-HCA : Créances admises en NV		1 289,65	
D-6542-65-01-HCA : Créances éteintes		1 526,46	
Chapitre D-65 Autres charges de gestion courante		2 816,11	
D-023-01-HCA: Virement à la section d'investissement		1 794,20	
Chapitre D-023 Virement à la section d'investissement		1 794,20	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-2188-023-OP50: Autres immobilisations	2 supports présentation magazine	1 800,00	
Chapitre-opération 50 matériels et équipement		1 800,00	
D-2188-522-OP95: Autres immobilisations	Achat d'une gazinière pour le PLAJ	500,00	
Chapitre-opération 95 Immeuble Villa Rosa		500,00	
D-21318-64-OP37: MA de PORTETS	Surcoût devis de l'entreprise ARBANATS FERMETURES pour la réalisation de travaux sur le MA de Portets	1 294,20	
Chapitre-opération 37 MA PORTETS		1 294,20	
D-2188-833-OP73: ILE DE RAYMOND	Fauchage Ile Raymond	- 1 800,00	
Chapitre-opération 73 ILE DE RAYMOND		-1 800,00	
D-2184-421-OP80-Accueils de loisirs	Equipement de l'accueil de loisirs élémentaire de Podensac après livraison du Pavillon Chavat	14 038,22 €	
D-2184-421-OP80-Accueils de loisirs		14 038,22	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		15 832,42	
R-021-01OPFI-HCA: Virement de la section de fonctionnement			1 794,20
Chapitre R-OPFI 021 Virement de la section de fonctionnement			1 794,20
R-1318-421-80 : Font Public et Territoire CAF	Fiancement CAF via FPT		14 038,22
Chapitre R-OPFI 13 - Subventions d'investissement			14 038,22
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			15 832,42

VU le budget primitif 2022 du budget principal adopté par délibération du conseil communautaire n°2022-083 en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération n°2022-147 en date du 12 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal,

VU la délibération n°2022-183 en date du 14 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal,

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2021-003 au budget principal ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2022-220 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ

Membres en exercice: 43

Présents:30

dont suppléants: 0

Absents:13

Pouvoirs: 7

Votes:

Exprimés: 33

Abstentions: 7 (B. CARRUESCO, D. CHARLOT, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, D. PERNIN, P. RAPET)

POUR:33

CONTRE:0

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder à certaines modifications à l'occasion de mouvements de personnel en interne et en externe.

A chaque mutation, les missions sont examinées, réévaluées au regard notamment d'outils informatiques et techniques qui pourront permettre une amélioration du service rendu aux usagers tout en préservant les conditions de vie au travail.

Principales modifications :

FILIERE ADMINSTRATIVE

- Ajout d'un grade d'attaché principal, catégorie A, à temps complet à compter du 1er novembre 2022 pour l'emploi de chef.fe de service environnement. (Délibéré lors du conseil communautaire du 12/10/2022 D2022-203)

- Suppression d'un grade d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet, à compter du 1er janvier 2023 correspondant à l'emploi de chargé de mission développement économique et touristique. (Délibéré lors du conseil communautaire du 12/10/2022 D2022-203)
- Suppression des grades d'attaché territorial et attaché principal, catégorie A, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022, suite au recrutement d'une cheffe de service aménagement
- Modification des missions du poste de cheffe adjointe finances en coordonnatrice de l'exécution budgétaire et comptable, grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022.
- Ajout d'un grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, à compter du 15/10/2022 correspondant au poste d'assistant de la DGS et des élus, à titre de régularisation suite au recrutement. (Délibéré lors du conseil communautaire du 12/10/2022 D2022-203)
- Suppression du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022, qui correspondait au poste d'assistant de la DGS et des élus, suite à une mutation externe de l'agent. Délibéré lors du conseil communautaire du 12/10/2022 D2022-203)
- Ajout d'un grade d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022 correspondant à un poste de chargé de mission communication stratégique.
- Ajout d'un grade de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022 correspondant à un poste de chargé de mission communication stratégique.
- Suppression du grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022, correspondant à un poste d'assistant à la communication, suite à une mutation externe et dans un projet à moyen terme d'évolution du service communication.
- Le poste de coordonnatrice culturelle au sein du RLP ouvert sur un grade de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022 pourra être pourvu par un contractuel, en l'absence de titulaire, parce que les missions le justifient (article L. 332-2 du code de la fonction publique)
- Ajout d'un poste de chargé de coopération et responsable de la politique petite enfance sur un grade d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022.

FILIERE TECHNIQUE

- Ajout du grade d'ingénieur territorial et ingénieur principal, catégorie A, à temps complet pour permettre d'élargir la possibilité de recrutement sur le poste de chef.fe de service environnement à compter du 1er novembre 2022.
- Ajout d'un grade de technicien territorial, catégorie B, à temps complet pour permettre d'élargir la possibilité de recrutement sur le poste de Chef.fe des services techniques ;

- Suppression du grade d'ingénieur principal, catégorie A, à temps complet, à compter du 1er novembre 2022, suite au recrutement d'une cheffe de service aménagement pour 3 ans.
- FILIERE ANIMATION
- Ajout d'un grade d'adjoint d'animation territorial, catégorie C, à temps complet, correspondant au nouveau poste d'éducateur en charge du pilotage, du suivi d'actions sportives à compter du 1er novembre 2022
- Suppression d'un grade d'animateur principal 2ème classe, catégorie B, à temps complet, à compter du 1er décembre 2022 suite à la mutation d'un agent.
- Suppression du poste d'adjoint d'animation territorial, catégorie C, à temps complet, correspondant au poste d'animateur sportif dans les écoles, à compter du 1er novembre 2022, suite à une réorientation de politique et au départ en rupture conventionnelle de l'agent.
- **Pôle sud (Landiras, Preignac, Cérons) : emplois permanents d'animateur** en accueil de loisirs, sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet.
- Ajout d'un poste à temps non complet 17/35ème, catégorie C, adjoint d'animation territorial.

Cet emploi à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation territorial.

Pour tous ces postes, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, dans les conditions fixées à **l'article L332.2, L.332-8 et L.332.14 du code de la fonction publique.**

Il sera proposé d'adopter les modifications prévues dans le tableau ci-annexé, qui reprend les modifications opérées au conseil communautaire du 12 octobre 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comité technique du 12 octobre 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Pascal RAPET, maire de Virelade, sans remettre en cause le processus réglementaire de l'évolution du tableau des effectifs, ne s'y retrouve pas dans les besoins humains de la Collectivité.

Jocelyn DORÉ, Président de la CdC, lui répond qu'il s'agit « d'un nettoyage » obligatoire du tableau des effectifs qui, avant d'être présenté en conseil, fait l'objet d'un travail en commission et est soumis à l'approbation de l'instance paritaire.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, rejoint le maire de Virelade sur le fait qu' : « on ne sait plus qui fait quoi ! » Elle « pose sur la table » son incompétence à voter cette délibération c'est pourquoi elle décide de s'abstenir sur ce point.

Pascal RAPET espère que : « les agents savent au moins ce qu'ils doivent faire. »

Jocelyn DORÉ réagit sévèrement à cette remarque en faisant valoir qu'il s'agit d'un travail extrêmement sérieux du service des Ressources Humaines et qu'il est conduit dans le plus strict

respect de la réglementation et des besoins de la Collectivité. Il souligne le fait que l'organigramme n'a pas été modifié mais qu'il s'agit de l'évolution normale des postes en fonction des différents critères (mobilité, évolution de carrière, avancement de grade, ...) qui font le quotidien d'une Collectivité.

Après quelques échanges il est convenu, sur proposition de **Sylvie PORTA**, Vice-présidente en charge de l'action sociale, que la commission Ressources Humaines se réunira après chaque Comité Technique portant sur le tableau des effectifs pour en expliquer en toute clarté les tenants et aboutissants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les propositions de modifications expliquées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

MISEN LIGNE LE : 05 NOV. 2022